

**ARRÊTÉ N° 2025-24 PORTANT MODIFICATION RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Chemin du plan des champs et chemin Le coin**

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivant, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté temporaire n°25-AT-1652 du 29/08/2025 du département de la Savoie ;

Considérant la dangerosité durant le minage de blocs dans le torrent du Merderel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Du 10 au 12 septembre 2025 de 10h00 à 17h00 inclus, la circulation des véhicules et piétonne est interdite pour tous, dans les deux sens, sur les chemins communaux « Plan des champs » et « Le coin », sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond.

Article 2.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services communaux.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4. Exécution

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Secrétaire général de la commune ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 09 septembre 2025

Alain MOLLARET
Maire d'Albiez-Montrond

Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire
d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300
Albiez-Montrond)



Alain MOLLARET
MAIRE
Albiez-Montrond